## OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

# SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu pour être annexé à mon

arrêté en date di ce jour. 2 9 DEC. 1987

nuble, le

L'Attaché de Préfecture

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS

M. Christine VIENNET

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune du MONESTIER DU PERCY

Le Décret n° 61-1297 du 30 NOvembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de MONESTIER du PERCY constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions règlementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de MONES-TIER du PERCY sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

# 1 - ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

Le long de l'EBRON, en rive gauche, deux petites zones de replat en bordure du torrent sont exposées à ce type de risque.

#### 2 - ZONES MARECAGEUSES

Deux petites zones en creux, à écoulement difficile dont le sol argileux rend l'infiltration quasiment impossible ont été recensées sur la commune.

L'une se situe juste en aval de la R.N. 75. L'autre est localisée au Sud du hameau LE SERRE des BAILES. Cette seconde a déjà été partiellement traitée en 1978 par l'aménagement d'un chenal d'écoulement des eaux stagnantes. Il reste le soin à certains propriétaires riverains de créer des émissaires dans leur terrain jusqu'au chenal afin d'assainir complètement cette zone.

#### 3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

Il s'agit à la fois du risque de débordement proprement dit dans les portions de cours peu encaissées et du risque d'érosion des berges.

Le RIF PERRON, le torrent de TOURNAROU, le torrent de CHAPOTET, le torrent du PIN, le ruisseau des BRUNETTES et l'EBRON, générateurs de tels risques ont été classés dans cette catégorie.

#### 5 - ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les glissements de terrain sont localisés essentiellement dans la partie Nord-Est du territoire communal.

Le substratum rocheux stable qui apparaît nettement au hameau du SERRE des BAILES et surtout vers les SERVETTES, est recouvert par différentes formations quaternaires (alluvions torrentielles, moraines et argiles lacustres).

parmi ces formations, ce sont les argiles lacustres bien connues dans tout le TRIEVES qui sont à l'origine des mouvements de terrain, à tel point que, hormis deux secteurs, (rive droite du ruisseau du PERRON et le hameau des BAILES), les zones en mouvements et les zones de dépôts des argiles lacustres sont superposables.

En présence d'eau, ces argiles ont des propriétés mécaniques médiocres et glissent le long des pentes, même très faibles. Les deux secteurs cités ci-dessus classés en glissements dits "peu importants", sont constitués d'alluvions interglaciaires dans lesquelles sont intercalés des niveaux de limons et d'argiles. Ces niveaux rendent légèrement instables les secteurs où ils sont présents.

Il faut citer pour mémoire, le glissement de terrain survenu le 9 avril 1978 à l'Est du hameau du SERRE des BAILES et qui avait endommagé 5 ha de terres agricoles comprenant essentiellement des pâturages et quelques cultures.

La distinction entre glissements importants (5-1) et glissements dits "peu importants" (5-2) repose essentiellement sur le degré de la pente et la densité des indices de mouvements visibles en surface.

## 6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles concernent à la fois les risques de chutes de pierres et les risques d'avalanches.

- a) les risques de chutes de pierres sont localisés dans la partie Sud-Ouest de la commune : sous le Rocher de la FENETRE, dans le versant du MONT BARRAL ET EN RIVE DROITE DU RIF PERRON.
- b) une avalanche en provenance de la montagne des QUATRE MURAILLES emprunte le lit du torrent de Rochasson et descend jusqu'à la cote 1000 en direction de la Combe.

Par délibération du 19 octobre 1985 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 1,3,5-1 et 6-1
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2 et 5-2
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

. . ./ . . .

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne sauraît être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 5 mars 1986

Le Géologue dy Service R.T.M.

L. BESSON

# PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION 2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Place de Verdun
Boite Postale 1046
38021 GRENOBLE CEDEX
TÉLÉPHONE 16 76.54.81.31

ARRÊTÉ WZJ.36K

Portant délimitation des zones de risques naturels sur le territoire de la commune de MONESTIER du PERCY

-=-=-

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Chevalier de la légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3

VU la délibération du Conseil Municipal de MONESTIER du PERCY, en date du 19 octobre 1985 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des rsiques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1986, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MONESTIER du PERCY;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 novembre au 31 décembre 1986 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MONESTIER du PERCY, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10 000 ème annexé au présent arrêté est approuvée.

les zones recencées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains, avalanches - éboulements .

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article ler du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

- à zones inondables (plan au 1/10 000ème)
- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu, la construction est règlementée conformément au paragraphe 1.1. du règlement général annexé.
- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu sur le plan la construction est règlementée conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé.
  - b zones de crues torrentielles
- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan, la construction est interdite sauf conditions d'implantation particulières énumérées au paragraphe 3 du règlement général annexé
  - c- zones de glissements de terrain
- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2. au règlement dans les secteurs à risques peu importants.
  - d zones d'avalanches et d'éboulements
- dans ces zones, qui, délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres et d'avalanches, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6.1. du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de MONESTIER du PERCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent errêté qui sera publié au BUlletin Officiel de la Préfecture.

2 9 DEC. 1987

GRENOBLE, le

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Pour le Préfet,

> Commissaire de la République du Département de l'Isère le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

POUR AMPLIATION:

LE CHEF DE BUREAU,

L'Attaché de Préfecture

Nicolas QUILLET

# DIRECTION DEFARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DISCOTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DE L'ISERE

# DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Vu pour être annexé à mon

UF OF THE PROPERTY OF THE PROP

2 9 DEC. 1987

## PREAMBULE

L'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête.

# 1 - SURFACES SUBMERSIBLES -

# 1 - 1 - SURFACES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE -

Les dispositions réglementaires définies di-après sont applicables :

a - aux zones submersibles définies par céanet pris en application du décret-lo du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.

b – aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

# 1.1.1 - Règles générales applicables à toutes les zones submersibles.

1.1.1-1 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.1.1-3 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs constructions, plantations, haies, ou de tous autres ou rages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de constru la demande de permis de construire tient lieu de déclaration; pour l'ouverture d'une carrième demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispence de cette formalité.

1.1.1-2 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partir du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone "A".

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone 🗄 prunrait dispanaitre en totalité.

- 1.1.1-3 Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :
- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux escacés d'au moin 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
  - les cultures annuelles.
- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverairs d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

#### dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des mors et des haires) présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbr mentionnées au paragnaphe 1.1.3-2-3.
- 1.1.1-4 Les constructions devront être implantées dans les surfaces construibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.C.S.) ou, en l'absence de document d'urbanisme répondre aux conditions exigées par les articles R. 111 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 1.1.2 Pègles particulières applicables aux surfaces submersibles, télinles par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937).

L'établissement des plans des surfaces submensibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 ne atif aux mesures à prendre bour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les numéros 46 à 5- du Code du Domaine Fublic Fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret nº 63-357 du 9 avril 1950.
- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960.
- 1.1.2-1 Surfaces submensibles des vallées du Drac et de l'Isère, approuvé par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 13 janviet 1950.

1.1.2-2 - De la vallée du Rhône, en amont de LNOM, approuvées par le décre du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décre des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

. . . . . . .

1.1.2-3 - de la vallée du Ebône en aval de LYON, approuvées par le décret du 3 septembre 1911.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1858 et 3 septembre 1911.

- 1.1.3 Rèales particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article R 111.3 du Code de l'Urbanisme).
  - 1.1.3-1 Interdiction de construire (dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit sauf cas exceptionnel prévu au paragnaphe 1.1.3-2-1.

1.1.3-2 - Seront en principe autorisées après déclaration

1.1.3-2-1 - Dans la zone A

- des constructions pourront âtre autprisées dans la zone A (et ce ne pourra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.1.3-2-2 - Dans la zone B

- des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.1.3-3.

#### 1.1.3-2-3 - Dans les zones A et B

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièremeent élagués jusqu'à 1 m au moins audessus des plus nautes eaux et que le so! entre les arbres reste bien dégagé.
- 1.1.3-3 Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B.
- 1.i.3-3-1 Les constructions ne devront pas comporter d'ouvertures en-dessous de la cote des plus hautes eaux qu'atteignent les crues. Les constructions pour-ront être surélevées par l'intermédiaire de piliers isolés, de butte terrassée ou de videsanitaire. Si une cave ou un sous-sol ne peut être évité, il sera prévu des dispositifs susceptibles d'éliminer tous risques dus à des venues d'eau.
- 1.1.3-3-2 L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux.
- Nota Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B. les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone D.

# 1 - 2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT -

(écoulement d'eau et de matériaux hors du lit normal des torrents sur les versants des vallées).

Dans ces zones les constructions pourront être autorisées sous réserve :

- 1.2.1 Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4. cité plus haut.
- 1.2.2 Que la façade amont des construction ne comporte que des ouvertures surélevées par rapport à la cote du terrain, et que des dispositifs déflecteurs soient aménagés pour protéger les façades latérales.

#### 2 - ZONES MARECAGEUSES -

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

- 2.1 Qu'elles remplissent les conditions d'implantations exigées au paragraphe 1.1.1-4 cité plus haut.
- 2.2 Que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promene de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

# 3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS -

(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserves :

- 3.1 Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraph 1.1.1-4.
- 3.2 Que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée si le torrent est pl; ou moins encaissé.

# 4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS -

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

# 5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN -

5.! - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrains très importants.

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

- 5.2 Zone n° 2 : elle correspond à des risques de glissements de terrains peu important les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :
- 5.2-1 Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.
- 5.2-2 Que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de Géologue ou de Géotechnicien agréé en matière de mouvement de sol, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.
- Nota Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

# 6 - ZONES DANGEREUSES -

(écoulements, chutes de pierres, avalanches)

6.1 - Zone n° 1 : zone cangereuse où le risque est grand

Leute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

- 6.2-1 Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraph
- 6.2-2 Que soit joint à la demandé de permis de construire un rapport précisar la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un Géologue ou Géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des risques naturels.
- 6.2-3 que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promeneur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.
- Nota Lorsque le plan des nisques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

# 7 - ZONES D'EFFONDREMENT -

(effongrement, affaissement du terrain créé en surface par l'effondrement de la couronne d'anciennes galeries d'exploitation minière par exemple).

L'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie : Oncepe de Subdivision Minéralogique de Greneble serà sollicité pour toute demande de Certificat d'Erbanisme ou Permis de Construire.

L'INGENTEUR EN CHEF Directeur Départemental de l'Equipement, L'INGENIE UIS 1/11 CHE I Directeur Départementa/ de l'Agriculture

LEMOINE

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION 2ème BUREAU

Affaires Immobilières
Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE BOITE POSTALE 1046 38021 GRENOBLE CEDEX

JP/JL

Standa ADREST

GRENOBLE, le 17 AVR. 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT de l'ISERE

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET Service de Restauration des Terrains en Montagne

#### GRENOBLE

OBJET - Commune de MONESTIER du PERCY.
Risques naturels - Enquête publique.

P. J. - 1 plan + 1 registre en communication.

Par arrêté préfectoral en date du 28 Octobre 1986, j'ai prescrit la mise à enquête publique du projet de délimitation d'un périmètre de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MONESTIER du PERCY.

Veuillez trouver sous ce pli, à l'issue de cette consultation le registre d'enquête et le plan que le Commissaire Enquêteur m'a retournés.

Après mise au point éventuelle vous voudrez bien m'envoyer le dossier en un nombre d'exemplaires suffisant en vue de l'approbation de ce périmètre.

LE PREFET,

Commissaire de la République du Département de l'Isere,

Pour le Prefet,

du Départament de l'isere

Le Chef de Bureau et par ordre l'Attaché

V. COLLINET

PRÉFECTURE d 38

COMMUNE de Pourtier du Pers

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Expropriation
Plan d'occupation des sols

r	elatif à "	hrotel	de de	limital	rion des	Zonz ex	losers
	guy	hisanes	nati	irels.	A Marian	0	
		}					
		4					
			Zones	ole	riques	Neutr	rels
_							
_			8				
ê	, e e						1/2
							. 4

# 3

# ENQUÊTE RELATIVE

Α

moset de debriertation des zones exposeis aux
resques maturels.
·
- 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1 + 1
En exécution de l'arrêté du 11 outour 1986 de Monsieur le Commissaire
de la République de <u>l'Isrre</u> je, soussigné, M. Charre, Maire
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir pendant
jours consécutifs (sauf les dimanches et jours fériés) de <u>eur 17/4/86</u> au 3/12/86  aury heures de <u>surventure</u> du scentantat  à heures à heures
les observations du public.
A Monestir du Pourey 10 17 11.86
JAIRIE
Première journée :
Le 3 de mare 1986 de heures
Le 3 de compre 1986 de heures
mene Radame Venne MORLEVAT, propriétaire de batiment
er remains, à Monerdier du Peny, hamean du sene des Bayles.
Je souhaite amélager à fini d'habitation des
båtimen to existant, l'un déja nitibé comme tel, l'autre
émise et grange a l'étage, sevant de déjandances.
les bathenest sont sites an vorininge d'une
zone à nisques (ghisement de tenam). Horrà
noter for 'ancom donnage n'a j'en ans e'té contragé
pour le puiert des baitient vités du Jait de

manten	ento de tenemi. Pan avillenno, mo debut d'ame
magemen	r(réalisation d'une dalle avec chainage on
les mus	portens) a e'le réalise' en 1984, après obtend
d'm u	whipiar d'unbani, me.
	A Mondovier, le 3-12.86
P.S. )/4	viage de réalise les havans d'in quarters
γ	
· Vial	Par le Commence
17.	J. PERCY
A b.	
It - Jouet	er du Rerey en 3 12186
-	THE STATE OF THE S
	,

Le 3 duembre 1986 à 17 heures.
Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné Charrer Gilbert Have déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendantjours consécutifs du
morembre 1986 au 3 decembre 1986
de heures à heures du seurelarischet de heures à heures
(sauf les dimanches et jours fériés).
Les observations ont été consignées au registre par personnes (pages N°s
à).
En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :
1º Lettre en date du de M
2º Lettre en date du de M
3º Lettre en date du de M.
Q. OU. PERCY
WAIRIE OF THE STATE OF THE STAT
Vise far le Commani engenteur
A Mountair du Prerey le 31286

15
Le présent registre ainsi que les pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le
à Mx Mills Reger, Commensain inquetan à Deylan
(voir mention de cioture en page 12)
ON BOT MAP. O.
CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTEUR :
A pris avir pris comasmance et étudir un débail le
présent donnéer mis à l'enquette publique, exportant sur le
profet de delimitation de some exposées ours resques natu
rels sur la Comme de Monestins du Poercy,
- comtaté l'exécution réquerer de disforitions ligislative
promes en motion et enquet d'untito publique,
procédé ou vira des documents versis au donier d'enque
- ameré la desuranere prime en Halis de Mans
Pierre le 3 décembre 1986
s'informer mi l'el de l'élé de
s'informer sur de profet, presisson, déduites des élèrements
renternés dans le donne
No. 010
Nous avous l'honneur d'examiner l'observa.
tron formulée par Mouveur Morlevot- Jean Rierre, au
nom de sa more Hordam Veure Morkerok
Moureux Morlevat a l'infention de amenage

nom de sa mère Hordam Veux Morkevok

Monreux Morkevok

Monreux

Morkevok

Monreux

Morkevok

Monreux

Monreux

Morkevok

Monreux

Monreux